

Mise en œuvre de la Décision 69-02

Exemple de RIB de compte d'épargne

En référence à l'arrêté du 10 novembre 2022¹ modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques (ci-après « Décision 69-02 ») et à l'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 novembre 2022, la **Décision 69-02 prévoit qu'à partir du 1^{er} juillet 2023 les personnes physiques et certaines personnes morales pourront réaliser des virements depuis un compte de dépôt (paiement/à vue) vers un compte d'épargne (et inversement) détenus dans des établissements bancaires différents.**

Pour réaliser ce transfert de fonds interbancaire, l'usage du **seul virement SEPA² ordinaire (SEPA Credit Transfer - SCT)** a été retenu.

L'attribution d'IBAN aux comptes d'épargne visés par la Décision 69-02 est par conséquent indispensable (soit par IBANisation, soit par calcul à l'émission du virement).

La communication de ces IBAN aux titulaires des comptes d'épargne³ devra être faite grâce à l'édition de RIB (relevé d'identité bancaire) portant la mention « Compte d'épargne ».

Un exemple de RIB de compte d'épargne est joint ci-après :

¹ [dcq69-02_maj_2022.pdf \(banque-france.fr\)](#)

² Une démarche similaire est en cours avec les Territoires d'Outre-mer qui disposent actuellement de formats locaux. Les spécifications fonctionnelles applicables dans les TOM seront intégrées dans le cahier des charges de la procédure.

³ La liste des comptes d'épargne est en cours de définition. Les comptes d'épargne : Livret A, Livret d'épargne et de prévoyance de la caisse d'épargne, livret crédit mutuel, livret de développement durable et solidaire, compte d'épargne logement, et livrets commerciaux dits comptes sur livrets sont concernés. Les juristes de la Place examinent si le Plan d'Épargne Logement et le Livret d'Épargne Populaire entrent ou pas dans le champ d'application de la Décision 69-02.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Compte d'épargne

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis pour permettre les opérations **entre ce compte d'épargne et votre compte bancaire** ainsi que, le cas échéant, les virements / prélèvements limitativement permis par la réglementation.

TITULAIRE DU COMPTE

MR DE MOULIS LISTRAC HUBERT

DOMICILIATION

B.N. BORDEAUX

RIB

| 91000 | 01660 | 00000901306 | 01 |

IBAN

| FR76 | 9100 | 0016 | 6000 | 0009 | 0130 | 601 |

BIC*

| BNORFRPPBDX |

Concernant la mention :

« Ce relevé est destiné à être remis pour permettre les opérations entre ce compte d'épargne et votre compte bancaire ainsi que, le cas échéant, les virements / prélèvements limitativement permis par la réglementation. »,

- Elle est facultative, chaque établissement aura donc le choix de la porter ou non à la connaissance de sa clientèle.
- Elle permet d'indiquer de manière générique que seul les Livrets A sont admis au prélèvement de certains créanciers définis par la loi et que les autres comptes d'épargne ne pourront pas recevoir de prélèvement au débit.